

COMMUNIQUÉ
POUR PUBLICATION IMMÉDIATE

Un dossier de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
25 000 \$ POUR AGRESSION ET PROPOS DISCRIMINATOIRES

Montréal, le 14 décembre 2006 – La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse se réjouit de la décision du Tribunal des droits de la personne d'ordonner à deux jeunes femmes de verser 25 000 \$ à un couple canadien d'origine indienne pour propos et gestes discriminatoires. Dans ce dossier plaidé par la Commission, le Tribunal conclut que les deux femmes ont porté atteinte à la dignité et à l'intégrité du couple : « *En leur disant de s'en retourner chez eux, elles les ont exclus de la société qu'ils ont choisie. Ces jeunes femmes ont commis une agression raciste tout à fait gratuite et qui mérite d'être punie [...]. En attaquant verbalement et physiquement les Chowdhury, les défenderesses ont commis un geste non seulement dont elles sont redevables criminellement, mais également civilement, socialement.* »

Les faits

En juillet 2002, le couple Chowdhury se rend au parc Angrignon, à Montréal. Dans le stationnement, deux jeunes femmes invectivent le couple sur la base de son origine ethnique. Une des jeunes femmes lance un verre de bière à la figure de monsieur Chowdhury et lui donne des coups de pied, rejointe par l'autre jeune femme qui le frappe au ventre. Des amis des deux femmes s'attaquent aussi à monsieur Chowdhury. Madame Chowdhury protège de son corps son mari écroulé. Après le départ des jeunes, elle appelle à l'aide. Des ambulanciers viendront prodiguer les premiers soins à monsieur Chowdhury.

Les dommages

Reconnaissant qu'en tenant des propos et en posant des gestes manifestement racistes, les deux jeunes femmes ont contrevenu à la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, le Tribunal leur ordonne de verser aux victimes des dommages moraux de 21 500 \$ et des dommages punitifs de 4 000 \$. « *Les dommages punitifs sont destinés à exprimer la réprobation de la société envers des comportements inacceptables et à jouer un rôle dissuasif afin de prévenir les inconduites à l'avenir, tant par l'individu fautif que par les membres de la société en général* », écrit la juge Michèle Pausé dans sa décision.

Notons que les jeunes femmes avaient également été condamnées pour les mêmes faits, en février 2005, à une sentence de 60 jours de prison avec sursis et à deux années de probation, en vertu des dispositions du Code criminel.

– 30 –

Source

M. Robert Sylvestre
(514) 873-5146 ou 1 800 361-6477, poste 253

M^{me} Diep Truong
(514) 873-5146 ou 1 800 361-6477, poste 358